

de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 273. — **ARRÊTÉ** rendant définitif le nouveau tracé de la route de ceinture dans le district de Punaauia.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu le rapport du chef du service des ponts et chaussées en date du 12 mai 1877 et le projet de tracé portant modification de la route actuelle de ceinture dans le district de Punaauia ;

Vu les observations auxquelles a donné lieu l'enquête ouverte à l'occasion du changement de direction de la route ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil du district de Punaauia en date du 22 juin dernier ;

Vu le rapport du chef du service des ponts et chaussées du 29 juin 1877 ;

Attendu qu'en l'état, rien ne s'oppose à l'adoption définitive du nouveau tracé de la route de ceinture ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu définitif le nouveau tracé de la route de ceinture dans le district de Punaauia, tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Art. 2. Le service des ponts et chaussées est autorisé à procéder au changement de direction de ladite route.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 11 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.